



Commission de la Fonction publique

Procès-verbal de la réunion du 27 octobre 2021

(la réunion a eu lieu par visioconférence)

Ordre du jour :

1. Approbation des projets de procès-verbal des réunions des 29 avril 2020, 4 mai 2020, 11 novembre 2020, 10 mars 2021, 5 mai 2021 et 7 octobre 2021
2. 7525 Projet de loi portant modification
 - 1) de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat ; 2) de la loi du 15 décembre 2019 portant modification 1° de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat ;
 - 2) de la loi modifiée du 15 juin 1999 portant organisation de l'Institut national d'administration publique ;
 - 3) de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat ;
 - 4) de la loi modifiée du 25 mars 2015 déterminant le régime et les indemnités des employés de l'Etat ;
 - 5) de la loi modifiée du 30 juillet 2015 portant création d'un Institut de formation de l'éducation nationale ;
 - 6) de la loi modifiée du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale- Rapporteur : Monsieur Gusty Graas

- Présentation et adoption d'un projet de rapport
3. 7809 Projet de loi portant modification
 - 1° de la loi modifiée du 19 mai 2003 modifiant :
 - 1) la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat ;
 - 2) la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat ;
 - 3) la loi modifiée du 28 mars 1986 portant harmonisation des conditions et modalités d'avancement dans les différentes carrières des administrations et services de l'Etat ;
 - 4) la loi modifiée du 26 mai 1954 réglant les pensions des fonctionnaires de l'Etat ;
 - 5) la loi modifiée du 3 août 1998 instituant des régimes de pension spéciaux pour les fonctionnaires de l'Etat et des communes ainsi que pour les agents de la Société nationale des Chemins de Fer luxembourgeois ;
 - 6) la loi modifiée du 27 mars 1986 fixant les conditions et les modalités selon lesquelles le fonctionnaire de l'Etat peut se faire changer d'administration ;

et portant création d'un commissariat du Gouvernement chargé de l'instruction disciplinaire ;

2° de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat ; et

3° de la loi modifiée du 25 mars 2015 instituant un régime de pension spécial transitoire pour les fonctionnaires de l'Etat et des communes ainsi que pour les agents de la Société nationale des Chemins de Fer luxembourgeois

- Désignation d'un Rapporteur
- Examen de l'avis du Conseil d'État

4. 7896 Débat d'orientation sur le rapport d'activité de l'Ombudsman (2020)

- Élaboration d'une prise de position

5. Divers

*

Présents : Mme Diane Adehm, M. Carlo Back, M. Dan Biancalana, M. Sven Clement remplaçant M. Marc Goergen, M. Frank Colabianchi, M. Yves Cruchten, Mme Chantal Gary, M. Gusty Graas, M. Aly Kaes, M. Fred Keup, M. Claude Lamberty, Mme Josée Lorsché remplaçant Mme Stéphanie Empain, Mme Octavie Modert, M. Gilles Roth, M. Marc Spautz

M. Marc Hansen, Ministre de la Fonction publique

M. Jean-Paul Marc, M. Bob Gengler, du Ministère de la Fonction publique

M. Alain Wetz, Commissaire du Gouvernement chargé de l'instruction disciplinaire

Mme Christine Fixmer, du groupe parlementaire DP

Mme Tania Sonnetti, M. Dan Schmit, de l'Administration parlementaire

Excusés : Mme Stéphanie Empain, M. Marc Goergen

Mme Myriam Cecchetti, observateur délégué

Mme Nathalie Oberweis, Rapportrice du débat d'orientation - 7896

*

Présidence : M. Gusty Graas, Président de la Commission

*

1. **Approbation des projets de procès-verbal des réunions des 29 avril 2020, 4 mai 2020, 11 novembre 2020, 10 mars 2021, 5 mai 2021 et 7 octobre 2021**

Les projets de procès-verbal sous rubrique sont approuvés à l'unanimité.

2. 7525 **Projet de loi portant modification**
1) de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat ; 2) de la loi du 15 décembre 2019 portant modification 1° de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat ;
2) de la loi modifiée du 15 juin 1999 portant organisation de l'Institut national d'administration publique ;
3) de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat ;
4) de la loi modifiée du 25 mars 2015 déterminant le régime et les indemnités des employés de l'Etat ;
5) de la loi modifiée du 30 juillet 2015 portant création d'un Institut de formation de l'éducation nationale ;
6) de la loi modifiée du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale

M. Gusty Graas (DP), président-rapporteur, présente le projet de rapport qui est adopté à l'unanimité.

La Commission propose le modèle de base pour le débat sur le projet de loi sous rubrique en séance plénière.

3. 7809 **Projet de loi portant modification**
1° de la loi modifiée du 19 mai 2003 modifiant :
1) la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat ;
2) la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat ;
3) la loi modifiée du 28 mars 1986 portant harmonisation des conditions et modalités d'avancement dans les différentes carrières des administrations et services de l'Etat ;
4) la loi modifiée du 26 mai 1954 réglant les pensions des fonctionnaires de l'Etat ;
5) la loi modifiée du 3 août 1998 instituant des régimes de pension spéciaux pour les fonctionnaires de l'Etat et des communes ainsi que pour les agents de la Société nationale des Chemins de Fer luxembourgeois ;
6) la loi modifiée du 27 mars 1986 fixant les conditions et les modalités selon lesquelles le fonctionnaire de l'Etat peut se faire changer d'administration ;
et portant création d'un commissariat du Gouvernement chargé de l'instruction disciplinaire ;
2° de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat ; et
3° de la loi modifiée du 25 mars 2015 instituant un régime de pension spécial transitoire pour les fonctionnaires de l'Etat et des communes ainsi que pour les agents de la Société nationale des Chemins de Fer luxembourgeois

Désignation d'un rapporteur

M. Gusty Graas (DP), président de la Commission de la Fonction publique, est désigné comme rapporteur.

Examen de l'avis du Conseil d'Etat

La Commission analyse l'avis du Conseil d'Etat du 12 octobre 2021 et constate que la Haute Corporation se limite principalement à des observations d'ordre légistique alors que le fond du texte n'est pas remis en question.

Par conséquent la Commission décide à l'unanimité de retenir les observations d'ordre légistique.

Les commentaires du Conseil d'Etat ainsi que le texte retenu par la Commission pour chaque article sont repris ci-dessous.

Intitulé

Dans une observation d'ordre légistique, la Haute Corporation note qu'un deux-points devrait être ajouté après les termes « portant modification ».

Par conséquent, l'intitulé lira comme suit :

- « Projet de loi portant modification :
- 1° de la loi modifiée du 19 mai 2003 modifiant :
- 1) la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat ;
- 2) la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat ;
- 3) la loi modifiée du 28 mars 1986 portant harmonisation des conditions et modalités d'avancement dans les différentes carrières des administrations et services de l'Etat ;
- 4) la loi modifiée du 26 mai 1954 réglant les pensions des fonctionnaires de l'Etat ;
- 5) la loi modifiée du 3 août 1998 instituant des régimes de pension spéciaux pour les fonctionnaires de l'Etat et des communes ainsi que pour les agents de la Société nationale des Chemins de Fer luxembourgeois ;
- 6) la loi modifiée du 27 mars 1986 fixant les conditions et les modalités selon lesquelles le fonctionnaire de l'Etat peut se faire changer d'administration ;
- et portant création d'un commissariat du Gouvernement chargé de l'instruction disciplinaire ;
- 2° de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat ; et
- 3° de la loi modifiée du 25 mars 2015 instituant un régime de pension spécial transitoire pour les fonctionnaires de l'Etat et des communes ainsi que pour les agents de la Société nationale des Chemins de Fer luxembourgeois »

Article 1

Le Conseil d'Etat note que l'article se limite à l'augmentation de l'effectif légal alors que la création des postes correspondants se réalise à travers la loi budgétaire.

La Haute Corporation n'émet aucune proposition de texte, de sorte que le texte proposé par le Gouvernement est retenu.

Article 2

Le Conseil d'Etat note que l'article 2 n'est pas directement en lien avec l'objet principal du projet de loi sous rubrique.

En outre, il fait une observation d'ordre légistique et note qu'en raison de la nature de la subdivision utilisée (a), b), c), ...) le terme « point » devrait être remplacé par le terme « lettre ».

Ainsi, suite à ce commentaire, il est décidé de retenir le texte suivant :

« **Art. 2.** La loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat est modifiée comme suit :

- 1° A l'article 16, paragraphe 4, alinéa 2, il est ajouté **une lettre** c) libellée comme suit, le point final **à la lettre** b) étant remplacé par un point-virgule :
« c) d'adjudant de la musique militaire, d'adjudant-chef de la musique militaire et d'adjudant-major de la musique militaire. »
- 2° A l'article 23, paragraphe 2, les termes « non pensionnable » sont supprimés. »

Article 3

Le Conseil d'Etat constate que l'article vise à redresser une erreur survenue lors d'un changement précédent de la loi et n'apporte pas d'autre observation.

Par conséquent, le texte proposé par le Gouvernement est retenu.

Article 4

Alors que l'article prévoit l'effet rétroactif de l'entrée en vigueur des dispositions en question, le Conseil d'Etat propose la teneur suivant à l'article 4 :

Art. 4. Les article 2 et 3 produisent leurs effets au 1^{er} août 2018.

La Commission retient cette proposition du Conseil d'Etat.

Suite à l'examen de l'avis précité et le consentement unanime sur le texte à retenir, M. Gusty Graas propose de présenter son rapport lors de la réunion suivante de la Commission.

4. 7896 Débat d'orientation sur le rapport d'activité de l'Ombudsman (2020)

M. Gusty Graas observe que le rapport d'activité de l'Ombudsman ne contient aucune référence au Ministère de la Fonction publique.

M. Marc Hansen tient à préciser que son Ministère ne figure habituellement pas dans ledit rapport alors que les problèmes susceptibles d'exister au sein du Ministère concernent la relation entre l'Etat et ses agents. Or, l'Ombudsman n'est pas compétent pour régler des différends entre employeur et salariés.

Au vu de ce qui précède, la Commission décide d'informer le Président de la Chambre des Députés qu'elle ne soumettra aucune prise de position.

5. Divers

Application du régime « covid check » dans la Fonction publique

Suite à la demande de Mme Octavie Modert (CSV), M. Marc Hansen prend position sur les différences avec la Confédération Générale de la Fonction publique quant à l'introduction du régime « covid check » dans les Ministères et administrations publiques. A ce titre, l'orateur

renvoie également aux circulaires émises par son Ministère transmises à la Chambre des Députés le 18 octobre 2021, jour du premier vote constitutionnel du projet de loi n° 7897.

Tout d'abord, M. le Ministre déclare que le président et le secrétaire général de la CGFP avaient déjà été invités à une réunion dans la semaine qui précédait le vote dudit projet de loi. De plus, la CGFP a participé à une réunion avec d'autres syndicats en présence de plusieurs Ministres en date du 15 octobre dernier. Enfin, une autre réunion entre la CGFP et le Ministre de la Fonction publique a eu lieu le 25 octobre 2021.

L'orateur expose que la CGFP a formulé trois revendications, dont aucune n'est envisageable pour le Gouvernement.

Premièrement, le syndicat demande une prolongation de la reconnaissance et de la gratuité des autotests pour le régime « covid check », mesure que le Gouvernement n'entend pas prolonger alors qu'une offre gratuite de vaccination est accessible à tous les résidents.

Deuxièmement, la CGFP voulait obtenir des indications claires quant aux conséquences en cas de refus d'un fonctionnaire ou employé de l'Etat de se conformer à l'obligation de présenter un certificat. M. le Ministre explique qu'une telle clarification ne pouvait pas être donnée à ce stade alors que de tels cas feront l'objet des procédures prévues et qu'en tant que Ministre, il ne saurait spéculer sur les décisions potentielles prises par les intervenants compétents.

Troisièmement, la CGFP a soumis différentes alternatives pour les agents ne souhaitant pas se soumettre au régime « covid check » visant ou bien à séparer ces agents des autres agents ou à leur offrir de faire davantage de télétravail. Or, aucune de ces mesures n'a convaincu le Gouvernement qui les considère discriminatoires et inappropriées.

M. Marc Hansen fait également état d'une réunion avec les différentes représentations du personnel des différents Ministères et administrations publiques. L'orateur déclare que ces représentations n'auraient pas fait état des mêmes soucis.

En outre, l'orateur estime sur la base de retours obtenus que la plupart des agents publics approuvent l'introduction du régime « covid check ». Ainsi, le Ministère de la Digitalisation et le Ministère de la Fonction publique ont déjà adopté le régime sans soucis majeurs.

De plus, quatre-vingt-sept pour cent des agents publics seraient vaccinés, de sorte que l'opposition proviendrait d'une petite minorité.

Prochaine réunion

La prochaine réunion aura lieu le 17 novembre à 11.00 heures.

Procès-verbal approuvé et certifié exact